



PREFECTURE DE PICARDIE

Arrêté préfectoral relatif à la protection
du biotope "marais de Larronville" sur la
commune de RUE

**LE PREFET DE LA SOMME,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et R.411-15 à 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées de Picardie ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du 3 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 juillet 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 02 février 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Général de la Somme ;

VU l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de la Somme en date du 18 mars 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de protection des populations de la Somme ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RUE en date du 03 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme en date du 03 février 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des pêcheurs de la Somme ;

VU l'avis réputé favorable du Président du syndicat mixte baie de Somme Grand Littoral Picard ;

VU l'avis réputé favorable du directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ;

VU l'avis réputé favorable du Président de l'association Picardie Nature ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;

VU l'avis favorable de la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 25 janvier 2010 ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains faisant l'objet du présent arrêté constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des espèces végétales protégées fixée par l'arrêté interministériel du 17 août 1989 susvisé, notamment le Scirpe flottant (*Isolepis fluitans* L.), le Comaret des marais (*Comarum palustre* L.), le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis* L.), le Gaillet des rochers (*Galium saxatile*), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Retz.), la Véronique à écussons (*Veronica scutella* L.), l'Ache rampante (*Apium repens*), le Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*),

Considérant que le Scirpe flottant (*Isolepis fluitans* L.), le Comaret des marais (*Comarum palustre* L.) et le Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*) sont des espèces gravement menacées d'extinction en Picardie ;

Considérant que le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis* L.) et l'Ache rampante (*Apium repens*) (non revue depuis 10 ans) sont des espèces menacées d'extinction en Picardie ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le territoire constitué par le marais communal de Larronville-les-Rue, situé sur la commune de Rue, tel qu'il figure au plan joint en annexe et portant sur les parcelles cadastrées section AO, n° 26 partie, 27 partie et 28 partie propriété communale, est constitué en biotope à conserver.

Article 2 : protection du biotope

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présente sur le site sont interdits, à l'exception des travaux courants d'entretien :

- la mise en labour,
- de faire du feu à l'exception des incinérations pratiquées sur brasero surélevé dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien du site,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- le boisement artificiel par plantation ou semis,
- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- les travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (étangs, constructions, habitations légères de loisir, caravanes)
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols, à l'exception des travaux de décapage superficiels ou de créations de vasques nécessaires au rajeunissement des milieux,
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée.
- l'entretien des fossés existants sauf faucardage et curage à la largeur et la profondeur naturelles.
- Les nouveaux apports d'eaux usées en provenance des habitations proches,
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux ou leurs caractéristiques physicochimiques et biologiques ayant une incidence négative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR2200347 (Zone Spéciale de Conservation) et FR2212003 (Zone de Protection Spéciale).

Article 3 : dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront éventuellement être accordées par arrêté préfectoral.

Article 4 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Maire de RUE, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargés de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Somme et sera affiché pendant un mois en Mairie de RUE.

Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de la Somme, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

Amiens, le 28 FEV. 2011

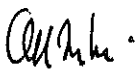
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



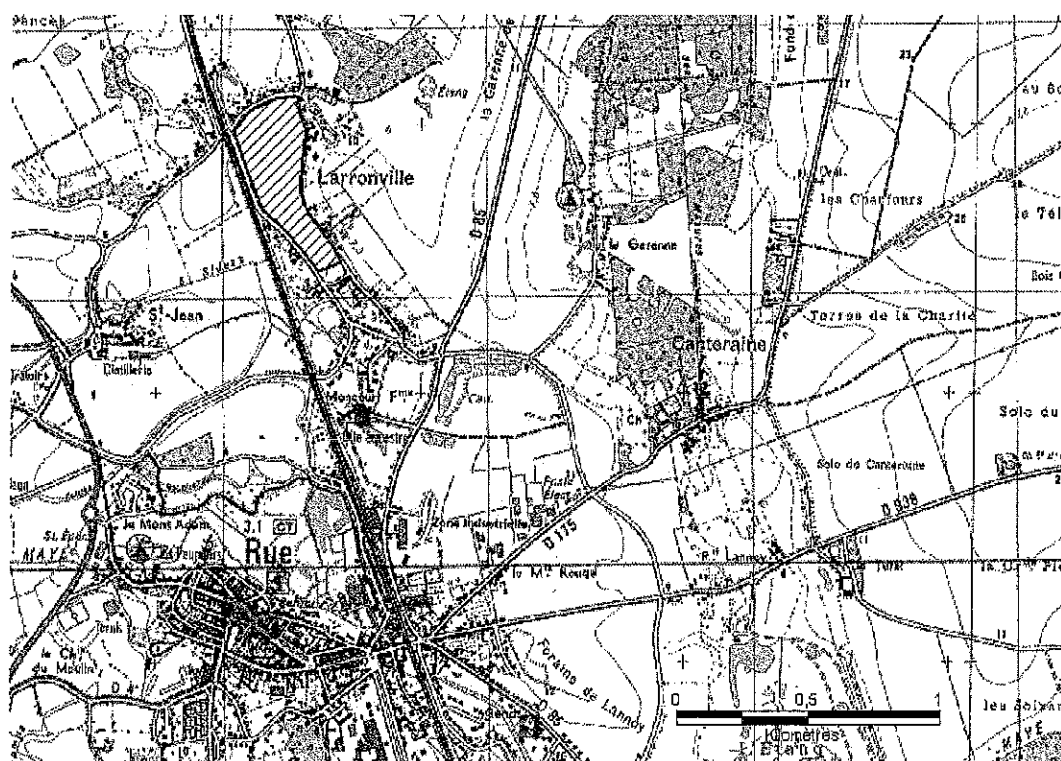
Christian RIGUET

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 28 FEV. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Marais de Larronville Commune de RUE



Fond cartographique : © IGN - SCAN25 © - DREAL PICARDIE - JCL2010

Légende



Carte Indicative : seul fait foi le texte de l'arrêté